

Politique de placement de la fortune - comparaison des 1^{er} et 2^e piliers

Les résultats des placements de compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG) sont souvent comparés avec les résultats des caisses de pension. Mais étant donné que la mission et la structure du 1^{er} et du 2^e pilier sont différentes, leur stratégie de placement diverge sur des points essentiels. C'est pourquoi une comparaison directe entre les institutions des deux piliers n'est généralement pas judicieuse.

Différences primordiales en matière de placement de la fortune

	Critère	compenswiss (1 ^{er} pilier)	Caisses de pension (2 ^e pilier)
1	Mandat légal	LAVS et Loi sur les fonds de compensation	LPP (loi sur la prévoyance professionnelle)
2	Financement	système de répartition	système de capitalisation
3	Exigence de liquidités	élevée	habituellement faible
4	Horizon de placement	court à moyen terme	long terme
5	Contrainte de rendement	pas de taux d'intérêt minimal	taux d'intérêt minimal fixé par la loi

- (1) La loi sur l'AVS et la Loi sur les fonds de compensation stipulent que le Fonds de compensation AVS doit en premier lieu investir la fortune de manière sûre. Des liquidités suffisantes doivent être conservées en tout temps afin de pouvoir, au besoin, accorder des avances aux caisses de compensation ; les mêmes dispositions s'appliquent à l'AI et aux APG. En second lieu et dans le cadre de ce mandat, un rendement conforme au marché doit être dégagé. En revanche, les caisses de pension ont l'obligation de placer les fonds de façon diversifiée, en vue de garantir durablement le but de la prévoyance et de générer un rendement conforme au marché. Le rendement des capitaux est un contributeur important à la réalisation des prestations dans le 2^e pilier, au contraire du 1^{er} pilier.
- (2) Le 1^{er} pilier est financé essentiellement par le système de la répartition. Contrairement au 2^e pilier, les cotisations des contributeurs perçues pendant l'année ne sont pas épargnées et le capital n'est pas accumulé (système de capitalisation), mais reversées aux bénéficiaires sous forme de rentes, autrement dit, elles sont donc «réparties». Tandis que les caisses de pension ne versent annuellement qu'une faible partie des capitaux d'épargne au titre de leurs prestations, l'AVS affecte chaque année aux paiements de rentes environ 1,5 fois le capital d'épargne dont elle dispose dans le cadre du Fonds de compensation. Contrairement aux caisses de pension, compenswiss investit ses fonds de manière plus conservatrice puisqu'une des priorités consiste à assurer en permanence la protection du capital.

- (3) Pour assurer en tout temps sa capacité de paiement de prestations, compenswiss doit détenir des moyens bien plus élevés que les caisses de pension sous forme de placements liquides tels qu'espèces et valeurs nominales rapidement encaissables.
- (4) Etant donné que les trois assurances sociales doivent assurer leur capacité de paiement en tout temps, mais aussi en raison de leurs perspectives de financement futures (les cotisations ne couvrant plus les paiements de rente), l'horizon temporel dans lequel compenswiss peut investir ses avoirs est plus restreint que celui des caisses de pension qui, elles, peuvent placer les fonds de prévoyance dans un horizon à long terme.
- (5) Contrairement aux caisses de pension, compenswiss qui constitue les réserves de liquidités des assurances sociales n'est pas obligé de réaliser un taux d'intérêt minimal. Les caisses de pension, en revanche, ont le devoir de rémunérer le capital d'épargne avec un taux d'intérêt minimal fixé par la loi. De ce fait, elles sont disposées à prendre en moyenne des risques de placement quelque peu plus élevés que compenswiss.

Incidences sur la stratégie de placement

Les différences exposées ci-dessus quant au mandat et à la structure expliquent, en comparaison avec la moyenne des caisses de pension, que compenswiss détient dans son portefeuille davantage de placements disponibles à court terme tels que liquidités, instruments du marché monétaire et obligations à échéance courte et également moins d'investissements à risques tels que les actions. C'est pour les mêmes raisons qu'il investit moins (voire pas du tout) dans des placements tels que les placements immobiliers directs, les placements du marché privé ou les hedge funds qui certes laissent entrevoir un rendement plus élevé en moyenne, mais présentent une liquidité plus faible car ils ne peuvent pas être vendus aussi rapidement sur un marché réglementé.

Il en découle que les rendements obtenus par compenswiss seront en moyenne sur le long terme inférieurs à ceux des caisses de pension, mais également plus volatiles puisqu'il manque l'effet stabilisateur des placements illiquides (immobilier direct, marchés privés, etc.).

Informations complémentaires :

- www.compenswiss.ch
- « [Fonctionnement de compenswiss](#) »
- « [Gestion de fortune de compenswiss](#) »
- « [Organisation de compenswiss](#) »
- « [Exercice des droits de vote de compenswiss](#) »
- « [Questions et réponses relatives à compenswiss](#) »
- [Rapport annuel](#)

Genève, janvier 2019